

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 260

présenté par
M. Chanteguet

ARTICLE 5 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elles sont portées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ou par des agences départementales d'information sur le logement, des agences locales de l'énergie et du climat, des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et, plus généralement, le tissu associatif partenaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition actuelle des plateformes territoriales de rénovation énergétique donnée par l'article 5 *quinquies* risque d'entraîner de graves confusions. En effet, l'article entend créer un nouveau service, alors que celui-ci existe déjà sur tout le territoire national, sous le nom de « Espace info énergie » ou « Point rénovation info service ». En inventant un nouveau terme, la loi fait peser une grave incertitude sur les structures existantes, et ne crée pas de nouveau service pour autant.

L'amendement consiste à mettre en cohérence l'article de loi avec l'existant.